

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement sur le parking de la Lauze dans le cadre de la collecte de l'Épicerie Sociale, le 20 Juin 2026,

Arrête

Article 1 – Les Membres de l'Épicerie Sociale sont autorisés à occuper le domaine public sur le Parking de la Lauze, le 20 Juin 2026 dans le cadre d'une collecte.

Article 2 - Le Parking de la Lauze sera réservé pour la collecte, le 20 Juin 2026 – de 8h à 18h.

Article 3 – La signalisation conforme aux prescriptions de la Sécurité Routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 4 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MAZAMET, le
Le Maire,

5 JUIN 2026

Olivier FABRE. –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.